

L'enquête publique et l'agencement des procédures

Partie 1 : Complétude du dossier d'enquête publique (R. 123-8 du code de l'environnement)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le projet de complément au rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés, et les différents avis joints au dossier constituent les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

La procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, l'intégration de ces informations dans le dossier d'enquête n'est pas requise.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

L'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, sur la base de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, est jointe au dossier d'enquête publique.

La délibération du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°4 du PLU de La Séguinière, est jointe au dossier d'enquête publique.

La note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu est en partie 2 de ce présent document.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les références législatives et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivantes :

- **code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-36, L. 153-40, L. 153-44, R. 153-1, R. 153-20, R. 153-21**
- **code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier**

Le schéma ci-après récapitule la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.

- **7 octobre 2024 → Arrêté du Président de Cholet Agglomération engageant la modification n°4 du PLU de La Séguinière,**
- **9 octobre 2024 → Saisine pour avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),**
- **16 octobre 2024 → Avis de la commune de La Séguinière,**
- **5 décembre 2024 → Avis conforme n° PDL-2024-28211 de la MRAe sur l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,**
- **15 décembre 2024 → Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT),**
- **16 décembre 2024 → Avis du Département,**
- **10 janvier 2025 → Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**
- **20 janvier 2025 → Délibération du Conseil de Cholet Agglomération ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°4 du PLU de La Séguinière,**
- **29 janvier 2025 → Arrêté n°2025/7 du Président de Cholet Agglomération, d'ouverture de l'enquête publique,**
- **17 février au 3 mars 2025 → Enquête publique,**
- **1 avril 2025 → Délai maximal de remise du rapport du commissaire enquêteur**
- **Après la remise du rapport du commissaire enquêteur → délibération du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération approuvant la modification n°4 de La Séguinière.**

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont donc les suivantes :

Autorité compétente	Décision attendue
Conseil de Communauté de Cholet Agglomération	Délibération approuvant la modification n°4 du PLU de La Séguinière.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur ce dossier. Les avis de ces organismes sont joints au dossier.

L'ARS, le Département, la commune de La Séguinière, la Direction Départementale des Territoires ont rendu des avis. Ceux-ci sont joints au dossier.

La MRAe a rendu un avis sur la décision de la personne publique responsable de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°4 du PLU de La Séguinière. L'avis est joint au dossier.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Aucun débat public ni aucune concertation préalable au sens des articles L. 121-8 à L. 121-15 et L. 121-16 du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur n'a été organisé.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Lorsque la modification du PLU sera approuvée et opposable, le maître d'ouvrage devra demander un permis d'aménagement préalablement à l'aménagement du site.

Partie 2 : Note de présentation du 2° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

Cholet Agglomération est la personne publique responsable de mener la procédure de modification n°4 du PLU de La Séguinière:

- Adresse : Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération – Rue Saint-Bonaventure – BP 62111 – 49321 CHOLET Cedex
- Téléphone : 02 72 77 20 80
- Mail : amenagement-adc@choletagglomeration.fr

Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur l'intégralité des points abordés dans la modification n°4 du PLU.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Le projet de modification n°4 consiste à faire évoluer les documents réglementaires (règlement écrit et graphique).

Considérant la nécessité d'adapter le PLU, notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du PLU pour accompagner l'évolution de la commune de La Séguinière,

L'approche "Éviter, Réduire, Compenser" a guidé la collectivité dans la localisation et la conception de cette opération afin de limiter ses incidences sur l'environnement. La notice développe en détail la mise en œuvre de cette approche.